



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE ENVIRONNEMENT

Direction D - Mise en œuvre, gouvernance et Semestre européen

ENV.D.2 - Application de la législation, Politique de cohésion et Semestre européen, Groupe 2
Chef d'unité

Bruxelles, le **07 AVR. 2016**
ENV.D.2/MV/ts/CHAP(2015)2656/D7

Maitre A. Lebrun
Pour F. Doutreloux et
l'ASBL Avala
Email: a.lebrun@avocat.be

Objet : Votre plainte sur la mise en œuvre en Belgique de la directive 2003/4/CE

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 19 novembre 2015 en réponse à notre lettre de pré-classement du 22 octobre 2015 concernant la plainte contre la Région wallonne introduite par Monsieur Doutreloux et l'ASBL Avala auprès de la Commission européenne pour non-respect de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (ci-après la directive 2003/4/CE).

Votre lettre appelle les remarques suivantes.

1. Les requérants "s'opposent avec vigueur ... à la conclusion de la Commission" d'après laquelle l'instauration de la CRAIE constituerait la transposition et mise en œuvre correctes de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/4/CE. Dans ce contexte, vous invoquez également l'article 9, paragraphe 1^{er} et 4, de la Convention d'Aarhus qui ne serait pas respectés dans la législation de la Région Wallonne.
2. La Commission confirme sa position que la création de la CRAIE constitue la transposition correcte de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2003/4/CE.
3. Par ailleurs, la Commission ne partage pas votre lecture de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la Convention d'Aarhus. La première phrase de ce paragraphe concerne l'obligation de chaque partie d'assurer qu'un recours "devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi" soit ouvert aux demandeurs visés par le paragraphe lui-même. La deuxième phrase précise: "Dans le cas où une partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire" (c'est nous qui soulignons).

Afin de donner effet à ces dispositions de la Convention d'Aarhus, le législateur de l'Union Européenne a prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive l'accès à la procédure de

réexamen ou d'examen envisagée à la deuxième phrase de l'article 9(1) de la Convention. L'article 6, paragraphe 2, de la directive donne effet à la première phrase de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la Convention. Ce paragraphe 2 commence comme suit: " *Outre la procédure de recours visée au paragraphe 1*", et ceci parce que la Convention oblige les parties à prévoir une procédure de réexamen ou d'examen si la voie de recours choisie est celle d'une instance judiciaire. Cette position est confirmée par l'analyse fournie dans le document explicatif ("*Implementation Guide*") de la Convention, élaboré par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), seconde édition, 2014, aux pages 191 et 192.

4. Il en découle que le fait qu'en région Wallonne la saisine de la CRAIE soit obligatoire avant de saisir, le cas échéant, le Conseil d'Etat est tout à fait conforme à la fois à la Convention d'Aarhus et à la directive 2003/4/CE.

5. A la suite d'une décision de la CRAIE,

- si elle est, en tout ou en partie, négative, le demandeur pourra introduire un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision;

- si elle est positive, mais pas mise en œuvre par l'autorité administrative qui détient les documents (ou mise en œuvre partiellement), le demandeur a la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'Etat, comme vous-même l'indiquez dans votre lettre.

6. Les requérants, par votre entremise, considèrent que "*de telles procédures devant le Conseil d'Etat sont prohibitives par leur coût (au sens de l'article 9.4 de la Convention d'Aarhus)*".

La Commission ne partage pas cet avis et considère que les coûts d'un recours devant le Conseil d'Etat belge ne peuvent pas être qualifiés de "prohibitifs" au sens de la convention et de la directive, eu aussi égard à l'approche que la Commission a développée dans des procédures d'infraction en cours.

7. En dernier lieu, les requérants soulignent que la procédure de référé ne peut pas être utilisée dans le cas d'espèce.

Il importe de constater que l'article 9, paragraphe 4, de la Convention d'Aarhus se réfère à des "*recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu*" (c'est nous qui soulignons). Autrement dit, une injonction ne doit pas être prévue en toute circonstance, mais seulement dans la mesure où elle est appropriée et praticable. Dans la note en bas de page n. 5 de votre lettre, vous-même indiquez les raisons qui font obstacle à une injonction *in subjecta materia*. A cet effet, des éléments ultérieurs d'information sont contenus dans l'ordonnance du Président du Tribunal du 1^{er} septembre 2015, dans l'affaire T-344/15R République française/Commission européenne, disponible sur le site Web de la Cour.

En conséquence, comme votre lettre du 19 novembre 2015 n'apporte pas d'éléments d'information susceptibles de contredire l'analyse exposée dans notre lettre du 22 octobre 2015, nous avons procédé au classement définitif de votre plainte.

Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.



Ion Codescu
Chef d'unité